

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE et CIRCULATION
ALTERNEE
N ° 01 / 2026**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 à R 417.10;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 08 janvier 2026 par laquelle la SDEA sise Rue de l'Obermatt à 67360 DURRENBACH sollicite l'autorisation de procéder à un empiètement sur la chaussée et sur le trottoir pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable à hauteur de 19, Route de Wissembourg à 67510 LEMBACH ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au niveau du 19, route de Wissembourg à 67510 LEMBACH, qui se dérouleront entre le **09 mars 2026 et le 20 mars 2026 sur une durée de trois (3) jours calendaires** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SDEA sise Rue de l'Obermatt à 67360 DURRENBACH est autorisée à procéder à un empiètement sur la chaussée et le trottoir pour les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable à hauteur du 19, route de Wissembourg à LEMBACH (67510) ;

ARTICLE 2 :

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
Qu'entre le **09 mars 2026 et le 20 mars 2026 et pour une durée de trois (3) jours calendaires** au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Qu'entre 09 mars 2026 et le 20 mars 2026 de 7 heures à 18 heures, sur la voie à hauteur du 19 route de Wissembourg à LEMBACH (67510),

- Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulée par des feux de chantier ou manuellement sera mis en place,

- Les dépassements sur l'emprise du chantier par les véhicules légers et les poids lourds seront interdits. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.
- Le stationnement au droit du chantier sera interdit,

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la « SDEA » sise rue de l'Obermatt à 67360 DURRENBACH, chargée du chantier,

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Les piétons devront emprunter le passage du trottoir opposé à hauteur du 19 route de Wissembourg jusqu'au 04 route de Wissembourg.

ARTICLE 7:

Les travaux ne pourront débuter qu'à partir de 09 mars 2026 et se termineront au 20 mars 2026 et devront être achevés sous 3 (trois) jours calendaires.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état avec des matériaux nobles à ses frais les dommages et l'enrobée en place avec les joints résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 11:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier durant les travaux dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 14 :

La SDEA sise Rue de l'Obermatt à 67360 DURRENBACH est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LEMBACH
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LEMBACH/ WOERTH
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée pour information à :

- SIS67
- Notification sera faite à l'intéressée

Fait à LEMBACH, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Christian TRAUTMANN

